

# MAIRIE D'ESSEY-LES-NANCY



## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Articles L2121-24, L2122-29 et R2121-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**ANNEE 2021 - Numéro 2**

***Période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2021***

**SOMMAIRE**  
**DÉLIBÉRATIONS du conseil municipal**  
Délibérations à caractère réglementaire

<b><u>SÉANCE DU 10 MAI 2021</u></b>	
Exercice des compétences déléguées	3
Répartition du capital social SPL X-Demat	3
Renouvellement de la convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale d'Essey-lès-Nancy avec la Police Municipale de Seichamps	4
Mise en place d'une nouvelle tarification progressive pour la restauration scolaire des élèves des écoles maternelles et élémentaires	7
Opération premier départ - Jeunesse au Plein Air	8
Convention d'objectifs et de financement - Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire Bonus de territoire CTG (Convention Territoriale Globale)	8
<b><u>SÉANCE DU 28 JUIN 2021</u></b>	
Organisation de la réunion du Conseil municipal du 28 juin 2021 dans la salle culturelle Maringer	8
Exercice des compétences déléguées	8
Compte de gestion 2020	10
Compte administratif 2020	10
Reprise des résultats de l'exercice 2020	10
Organisation des cérémonies d'obsèques civiles	11
Modification du tableau des effectifs	12
Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur emplois non-permanents	14
Mise en place d'une réfaction de taxe locale sur la publicité extérieure	14
Niveau d'exonération de TFPB des logements neufs	15
Modification du tarif de la taxe locale sur l'électricité	15
Convention de partenariat - Stratégie Métropolitaine insertion-pauvreté - Acquisition de 2 bornes tactiles	15
Subvention à l'association « Le Moulin aux Étincelles »	16
Modification du règlement intérieur des jardins familiaux des Basses Ruelles	16
Subvention à l'association « Les J.B.R. »	17
Mutualisation de l'instruction des Autorisations d'Urbanisme : Renouvellement des conventions entre la Métropole du Grand Nancy et les communes	18
<b><u>ARRETE</u></b>	
Arrêté portant modification du règlement de police municipale : additif n°30	19
Arrêté portant modification du règlement de police municipale : additif n°31	19

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS**  
**Séance du 10 mai 2021**  
**Délibération n°1**

**OBJET :**

**Exercice des compétences déléguées**

**Rapporteur : M. LE MAIRE**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibération du 25 mai 2020, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a :

1.- accepté le 15 mars 2021, la convention portant sur l'organisation d'une prise en charge d'un groupe de parole avec les parents sur la thématique de l'éducation bienveillante, entre Madame Laëtitia GEORGY et la municipalité d'Essey-lès-Nancy. La convention a été établie pour le lundi 22 mars 2021 de 9h30 à 11h00 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy a versé à Madame Laëtitia GEORGY la somme de 110 euros pour la prestation ;

2.- accepté le 17 mars 2021, la proposition de remboursement de sinistre portant sur le défaut d'isolation de l'école maternelle Jacques Prévert pour un montant de 8 054 euros ;

3.- accepté le 23 mars 2021, l'avenant de régularisation pour l'année 2020 au marché d'assurance « responsabilité civile » proposé par la SMALC ASSURANCES, domiciliée 141 avenue Salvador Allende à 79031 NIORT CEDEX 9, pour un montant de 263,77 euros TTC ;

4.- accordé le 27 mars 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 27 mars 2021, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de cavurne N°K-11 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 148 euros ;

5.- sollicité le 8 avril 2021, auprès de l'Agence Nationale du Sport une subvention d'un montant de 259 967,40 euros pour l'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique paysager, soit 20 % du montant de l'acquisition ;

6.- sollicité le 12 avril 2021, auprès du Conseil départemental une subvention d'un montant de 30 000 euros pour l'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique paysager au titre du Fonds Départemental de Relance, soit 2 % du montant de l'acquisition ;

7.- accepté le 13 avril 2021, la convention portant sur l'organisation d'ateliers de communication gestuelle à destination des assistantes maternelles et des enfants de 0 à 3 ans, entre l'association SIGNE et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour les séances des vendredis 21 mai et 4 juin 2021 à 9h30 au Relais Assistantes Maternelles.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à l'association SIGNE la somme de 120 euros TTC pour l'ensemble de la prestation ;

8.- accepté le 15 avril 2021, l'offre de la société Abelium Collectivités portant sur la mise à disposition du logiciel Domino Web, pour la gestion du Relais Assistantes Maternelles, jusqu'au 31 décembre 2021.

Le montant de la mise à disposition s'établit à 605,70 euros TTC par an ;

9.- accepté le 15 avril 2021, la proposition de renouvellement de l'adhésion de la commune au réseau régional Grand'Est Franco-Allemand.

La commune a acquitté la somme de 80 euros correspondant au montant de la cotisation fixé pour l'année 2021 ;

10.- accepté le 16 avril 2021, l'offre relative aux travaux de récupération et de déconnexion des eaux pluviales pour l'arrosage du jardin partagé Galilée proposée par l'entreprise PRESTINI TP, sise 19 Quai de Phalsbourg à 54300 LUNEVILLE. Le titulaire du marché est rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant est fixé à 41 887 euros HT.

Le délai d'exécution est fixé à 7 semaines à compter de la notification de l'ordre de service ;

11.- accordé le 20 avril 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 10 ans à compter du 29 mars 2021, dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium N°COL-21 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 544 euros.

**DELIBÉRATION**

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 12 mai 2021.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS**  
**Séance du 10 mai 2021**  
**Délibération n°2**

**OBJET :**

**Répartition du capital social**

**SPL X-Demat**

**Rapporteur : M. LAURENT**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis le 11 décembre 2017, la Commune d'Essey-lès-Nancy adhère à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, la Région Grand Est, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Début mars 2021, SPL-Xdemat compte 2 755 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code de commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des administrateurs ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis l'an passé, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2020, 377 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 108 ont été rachetées pour permettre à 9 actionnaires (dont la Région Grand Est) d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 563 actions soit 51,12 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 873 actions soit 6,80 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 330 actions soit 2,57 % du capital social,
- le Département de la Marne : 569 actions soit 4,43 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 293 actions soit 2,28 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 447 actions soit 3,48 % du capital, social,
- le Département de la Meuse : 530 actions soit 4,13 % du capital social,
- le Département des Vosges : 476 actions soit 3,71 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 2 757 actions soit 21,48 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

## **PROPOSITIONS**

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :
  - le Département de l'Aube : 6 563 actions soit 51,12 % du capital social,
  - le Département de l'Aisne : 873 actions soit 6,80 % du capital social,
  - le Département des Ardennes : 330 actions soit 2,57 % du capital social,
  - le Département de la Marne : 569 actions soit 4,43 % du capital social,
  - le Département de la Haute-Marne : 293 actions soit 2,28 % du capital social,
  - le Département de Meurthe-et-Moselle : 447 actions soit 3,48 % du capital, social,
  - le Département de la Meuse : 530 actions soit 4,13 % du capital social,
  - le Département des Vosges : 476 actions soit 3,71 % du capital social,
  - les communes et groupements de communes : 2 757 actions soit 21,48 % du capital social,
- donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

## **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 12 mai 2021.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

### **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Séance du 10 mai 2021 Délibération n°3**

#### **OBJET :**

**Renouvellement de la convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale d'Essey-lès-Nancy avec la Police Municipale de Seichamps**

**Rapporteur : M. THOUVENIN**

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-1 dispose que : « les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ».

Cette mise en commun des agents de Police Municipale doit respecter les conditions fixées par le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.

CONSIDÉRANT que la délinquance ne s'arrête pas aux frontières des communes, et qu'il convient de s'inscrire dans une démarche de coopération opérationnelle avec les services de Police Municipale des communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT que certaines missions ponctuelles peuvent nécessiter le renfort d'effectifs de Police Municipale sur toute ou partie de ces territoires limitrophes ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune d'Essey-lès-Nancy d'améliorer la qualité du service rendu à la population en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être proposé de répondre à cette exigence par une démarche de solidarité locale, adaptée au bassin de vie par le dispositif de la mutualisation qui permet la mise en commun de moyens et de ressources entre communes ; Aussi les communes d'Essey-lès-Nancy et de Seichamps ont engagé en 2015 les démarches administratives nécessaires pour la mise en commun ponctuelle de leurs policiers municipaux et de leurs équipements.

C'est ainsi qu'il a été instauré le 1<sup>er</sup> juillet 2016 un service de police municipale commun aux deux communes avec une compétence territoriale d'intervention des agents sur les deux communes.

Ce dispositif implique la rédaction d'une convention générale prenant en compte tous les aspects techniques, financiers, administratifs et juridiques qui précise les modalités d'organisation

de la mise en commun des agents, signée par les deux maires des communes concernées, après délibération de leurs conseils municipaux. Cette convention a pris fin le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et n'avait pu être renouvelée tant du fait d'un contexte endogène (indisponibilité temporaire d'un agent), qu'exogène (élections politiques municipales et crise sanitaire liée au COVID 19). La nouvelle convention sera consentie à titre gracieux entre les communes signataires, étant considéré que les interventions des agents de cette Police Municipale "Pluri-Communale" se feront, avec l'accord préalable des Maires, de manière ponctuelle et d'une façon équitable entre les différentes parties.

## **PROPOSITIONS**

Après avis de la commission « citoyenneté et sécurité » réunie le 18 mars 2021 et du Comité technique en date du 18 mars 2021, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le projet de convention joint à la présente pour une meilleure gestion des effectifs de la police municipale,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à la soumettre aux différents partenaires signataires.

## **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.



CONVENTION DE MISE EN COMMUN PONCTUELLE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE  
D'ESSEY-LÈS-NANCY ET DE SEICHAMPS ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 512-1 à L 512-3 et R 512-1 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 10 mai 2021 autorisant Monsieur le Maire de la commune d'Essey-lès-Nancy à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de Seichamps ;

Vu la délibération en date du 21 juin 2021 autorisant Monsieur le Maire de la commune de Seichamps à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune d'Essey-lès-Nancy ;

Entre la Commune d'Essey-lès-Nancy, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel BREUILLE, d'une part;

Et la Commune de Seichamps, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Henri CHANUT, d'autre part.

Considérant que la 1ère convention de mise en commun du 3 mai 2016 est parvenue à expiration le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et qu'elle n'avait pu être renouvelée tant du fait d'un contexte endogène (indisponibilité temporaire d'un agent), qu'exogène (élections politiques municipales et crise sanitaire liée au COVID 19)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention	P 03
ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition	P 03
ARTICLE 3 : Locaux et matériel mis à disposition	P 03
ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition	P 03
ARTICLE 5 : Coordination avec la Police nationale	P 04
ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents	P 04
ARTICLE 7 : Commune chargée de la mise à disposition	P 06
ARTICLE 8 : Commune chargée des armes	P 06
ARTICLE 9 : Conditions financières	P 06
ARTICLE 10 : Modalités d'assurances	P 07
ARTICLE 11 : Groupement de commande	P 07
ARTICLE 12 : Durée et date d'effet de la convention	P 07
ARTICLE 13 : Conditions de résiliation	P 07
ARTICLE 14 : Règlement des litiges	P 07
ANNEXES	P 09

2

**ARTICLE 1er : Objet de la convention**

Les communes d'Essey-lès-Nancy et de Seichamps ont engagé en 2015 les démarches administratives nécessaires pour la mise en commun ponctuelle de leurs policiers municipaux et de leurs équipements conformément à l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012.

C'est ainsi qu'il a été instauré au 1<sup>er</sup> juillet 2021 un service de police municipale commun aux deux communes avec une compétence territoriale d'intervention des agents sur les deux communes.

Ce dispositif validé par les assemblées délibérantes de chaque commune implique la mise en place d'une convention de mise en commun valable jusqu'au terme du mandat municipal.

**ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition**

Le personnel mis en commun dans le cadre de la présente convention lors de son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021 est respectivement :

Pour la commune d'Essey-lès-Nancy : deux agents sur les grades de brigadier-chef principal de police municipale,

Pour la commune de Seichamps : deux agents respectivement sur les grades de brigadier-chef principal et brigadier de police municipale,

**ARTICLE 3 : Locaux et matériel mis à disposition**

Le matériel et les locaux mis en commun dans le cadre de la présente convention est joint en annexe n° 1. Ce document est mis à jour annuellement et contresigné par les deux autorités territoriales en exercice. Une information est faite annuellement au comité technique paritaire dans le cadre du compte rendu annuel sur les conditions de travail.

Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à chaque service, à sa propreté, à son entretien et à sa maintenance restent à la charge de chaque commune.

**ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition**

Les agents visés à l'article 2 ci-dessus sont mis à disposition des communes d'Essey-lès-Nancy et de Seichamps du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2021 puis du 15 juin au 15 septembre les années suivantes et toute l'année de façon ponctuelle lorsqu'une situation d'urgence le justifie ou lorsqu'une manifestation très attractive comme par exemple « la foire aux fromages » de Seichamps et la traditionnelle brocante annuelle de septembre d'Essey-lès-Nancy pourraient le justifier. Cette mise à disposition est réalisée avec leur accord respectif formalisé par une demande distincte jointe en annexe N° 2 à la présente convention.

La mise à disposition sera prononcée et, le cas échéant, renouvelée par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire. La mise à disposition ne peut être prononcée pour une période supérieure à la durée du mandat municipal. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

3

Chaque commune conserve les conditions de travail des fonctionnaires mis à disposition et prend les décisions relatives aux congés annuels et aux autorisations d'absence.

Chaque commune conserve le pouvoir de nomination, et exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les deux collectivités.

Chaque commune supporte la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les textes réglementaires en vigueur.

Chaque autorité territoriale délivrera individuellement à chaque agent du service une autorisation de conduite pour les véhicules.

Les véhicules affectés au fonctionnement du service sont stationnés dans chaque commune respective.

**ARTICLE 5 : Coordination avec la Police nationale**

Les deux communes ont créé une nouvelle convention de coordination avec l'Etat. Ces conventions ont été signées par les exécutifs des deux communes et Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle après avis de Monsieur le Procureur de République de Nancy.

Les conventions de coordination sont jointes au dossier de la convention de mise en commun des effectifs et peuvent faire l'objet d'avenants pour viser une efficacité maximale dans la répartition des missions.

**ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents**

Dans le cadre du service de police municipale commun, le temps de travail est fixé à 25 heures hebdomadaires, selon un cadre réglementaire conventionnel avec une répartition telle que définie selon une amplitude horaire de 08h30 à 16h30 du lundi au vendredi, en fonction des disponibilités de chaque agent.

En fonction des aléas des missions et pour la continuité du service, les heures effectuées en dehors du créneau horaire ci-dessus, seront réalisées dans le cadre de travaux supplémentaires ouvrant droit à récupération ou à indemnisation, selon les protocoles d'accord sur le temps de travail mis en place dans chaque collectivité.

Les agents de police municipale mis à disposition sont chargés de la gestion de l'emploi du temps et de l'affectation des missions mises en commun, sous l'autorité des maires des deux communes. Par conséquent, les agents de police municipale sont placés sous la seule autorité hiérarchique du maire de la commune lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur son territoire.

Ces missions peuvent être modifiées en fonction des événements, ainsi que de la gestion des priorités.

En dehors des périodes de mise en commun, les agents pourront à tout moment se regrouper pour exercer une mission commune ou se porter assistance.

4

Par principe toute intervention des agents s'effectue en binôme et dûment équipés des moyens de défense et de protection individuels réglementaires, sur la base de trois types de missions :

**1) Missions prioritaires récurrentes :**

Patrouilles de surveillance de la voirie publique, afin de garantir la bonne application de la réglementation, dont notamment :

- Plan de circulation municipal, zones bleues ;
- Circulation et sens interdit ;
- Opérations tranquillité vacances.

**2) Missions d'urgence et exceptionnelles :**

Ces missions interrompent toute autre mission en cours

- Atteintes aux personnes et aux biens ;
- Troubles de voisinage ;
- Infractions à la réglementation en vigueur dûment constatées ;
- Assistance au personnel de la police nationale en fonction du contexte ;
- Situation de crise (Plan Communal de Sauvegarde, etc.).

**3) Autres missions :**

Par ordre décroissant

**a) Gestion administrative des activités de la police municipale :**

- L'accueil et la réception du public ;
- Enregistrement de la main courante et rédaction des procédures ;
- Gestion des plannings d'activité ;
- Gestion du cahier des armes ;
- Liaisons avec la Police Nationale, l'Officier du ministère public (OMP), le Procureur de la République ;
- Gestion des objets trouvés.

**b) Actions de formation et de prévention :**

- Prévention routière ;
- Informations ponctuelles auprès des écoliers ;
- Formation des agents dans le cadre de leur métier.

**4) Comptes rendus de services :**

Les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées ou des faits constatés. Une réunion de synthèse regroupant les maires, les adjoints à la sécurité et les policiers municipaux sera organisée à l'issue de chaque période de mise en commun des agents de police municipale ou en cas de nécessité impérieuse.

5

**ARTICLE 7 : Commune chargée de la mise à disposition**

Par principe les Maires d'Essey-lès-Nancy et de Seichamps assurent le pouvoir hiérarchique sur leur agent respectif. En cas d'empêchement leur fonction est assurée par l'adjoint délégué.

Les Directeurs Généraux des Services des deux communes conservent la gestion statutaire de leur agent :

- L'avancement d'échelon à l'ancienneté ;
- L'avancement de grade ;
- L'entretien d'évaluation ;
- Le régime disciplinaire ;
- Le régime indemnitaire.

**ARTICLE 8 : Commune chargée des armes**

Il est convenu d'un commun accord que les policiers municipaux sont dotés d'armes de catégorie D (bâton de défense, matraque télescopique, bombe lacrymogène, gilets de protection) à leur demande.

Il a été décidé après consultation des maires des deux communes, que chaque autorité autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir les armes, conservera son armement dans sa mairie respective.

Pour les besoins du service, l'armement des agents pourra être détenu dans chaque commune.

Les armes seront stockées dans chaque commune respective dans une armoire forte dans une pièce sécurisée avec la tenue d'un registre journalier de perception et de réintégration des armes.

Les équipements mis en commun sont entretenus par la commune qui a acquis le matériel.

Les arrêtés de détention et de port d'armes seront délivrés par monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.

**ARTICLE 9 : Conditions financières**

Pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, chaque commune supportera les frais de personnel et d'équipements :

Une répartition équitable des dépenses pourra être mise en place en rapport aux missions effectuées.

Les communes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps peuvent solliciter auprès de toute administration ou organisme les subventions nécessaires pour répondre au besoin de fonctionnement du service.

6

**ARTICLE 10 : Modalités d'assurances**

Chacune des deux communes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps a souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention, dont les attestations sont annexées à la présente.

**ARTICLE 11 : Achat de matériels et d'équipements.**

Dans le cadre de la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements les communes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps réalisent individuellement leurs achats, pour la durée de la convention.

**ARTICLE 12 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour une validité jusqu'au terme du mandat municipal.

**ARTICLE 13 : Conditions de résiliation**

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant de l'autre commune.

**ARTICLE 14 : Règlement des litiges**

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties ainsi que d'une information de la préfecture de Meurthe et Moselle. A défaut d'entente la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Nancy.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le :

Fait le 11 mai 2021

Fait le 22 juin 2021

Michel BREUILLE  
Maire d'Essey-lès-Nancy

Henri CHANUT  
Maire de Seichamps

7

ANNEXE N°1

Liste des locaux et du matériel mis en commun

- Locaux et matériel de la ville d'Essey-lès-Nancy mis en commun :
  - 1 bureau situé dans l'hôtel de ville place de la République avec armoire forte pour l'armement
  - 2 postes de travail informatique avec MUNICIPAL
  - \* véhicule LOGAN de marque DACIA immatriculé BW-089-TX
  - \* cage de piégeage
  - \* un cycle de type VTT
  - \* un défibrillateur semi automatique
  - \* 3 radios tetra
  - \* 2 lacrymogènes petit format
  - \* 2 gilets pare-balles
  - \* 2 paires de menottes
  - \* 2 lampes
- Locaux et matériel de la ville de Seichamps mis en commun :
  - 1 poste de police situé à l'arrière de la mairie 9 avenue de l'Europe avec armoire forte pour l'armement
  - 2 postes de travail informatique avec MUNICIPAL
  - \* véhicule BERLINGO de marque CITROËN immatriculé 6398-ZL-54 sérigraphié
  - \* deux cycles de type VTT de marque GIANT sérigraphiés
  - \* 2 gilets pare-balles
  - \* 2 lacrymogènes petit format
  - \* 1 lacrymogène grand format
  - \* 2 tonfa
  - \* 1 matraque télescopique
  - \* 2 paires de menottes
  - \* 2 lampes

8



ANNEXE N°2

ACCORD D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE COMMUN DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LA VILLE D'ESSEY-LES-NANCY ET LA VILLE DE SEICHAMPS

**ATTESTATION**

Je soussigné(e), .....  
..... (grade de l'agent) de la Ville .....  
ATTESTE être d'accord pour être mis à disposition auprès d'un service commun de police municipale entre les villes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ....., le .....

9

**ARRETE DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE  
AUPRES DU SERVICE COMMUN DE POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE  
D'ESSEY-LES-NANCY ET DE SEICHAMPS**

Le Maire de .....

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- Vu la délibération en date du ..... autorisant Monsieur le Maire de la commune d'Essey-lès-Nancy à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de Seichamps ;
- Vu la délibération en date du ..... autorisant Monsieur le Maire de la commune de Seichamps à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune d'Essey-lès-Nancy ;
- Vu la convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale des villes d'Essey-lès-Nancy et de Seichamps et de leurs équipements en date du .....
- Vu l'accord de mise à disposition auprès d'un service commun de police municipale entre les villes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps de M. .... (nom, prénom), ..... (grade) en activité,
- Considérant que la mise à disposition peut être prononcée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A compter du ..... et pour une durée de .... ans, M. .... (nom, prénom), ..... (grade), est mis à la disposition auprès d'un service commun de police municipale entre les villes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps pour assurer les missions définies dans la convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale des villes d'Essey-lès-Nancy et de Seichamps et de leurs équipements, annexée à la présente. La mise à disposition est prononcée pour ..... heures par semaine.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressé. 10

**ARTICLE 3** - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera transmise à :  
- Monsieur le Maire de commune de .....  
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Fait à ....., le

Le Maire,

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS  
Séance du 10 mai 2021  
Délibération n°4**

**OBJET :**

**Mise en place d'une nouvelle tarification progressive pour la restauration scolaire des élèves des écoles maternelles et élémentaires**

**Rapporteur : Mme POYDENOT**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La ville Essey-lès-Nancy a mis en place, depuis de nombreuses années, une tarification unique pour l'ensemble des élèves de la ville fréquentant la restauration scolaire, soit :

- pour les maternelles : 4,00 € par repas,
- pour les élémentaires : 4,30 € par repas
- le tarif de 5,20€/repas est appliqué pour les réservations à caractère ponctuel et exceptionnel.

Aujourd'hui, la volonté est celle de rendre accessible au plus grand nombre - sans discrimination et à un prix modeste - la restauration scolaire de la commune. Des aides particulières aux familles peuvent par ailleurs être étudiées, en lien avec le CCAS.

Le coût réel d'un repas pour la commune s'élève à 7,44 euros. Cette somme comprend non seulement le prix du repas, mais aussi la prise en charge de l'enfant pendant le temps de la cantine et les dépenses diverses (fluides, énergies, charges du personnel, etc.).

Depuis quelques années, une demande croissante s'exprime afin d'introduire davantage d'équité en faveur de cette tarification. Les écarts de revenu au sein des familles pouvant s'être creusés, la municipalité s'était engagée à proposer une tarification mieux adaptée aux revenus et charges des familles.

Ainsi, la mise en place d'une tarification adaptée et progressive s'inscrit dans l'**objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et garantir à tous un accès à l'alimentation**. Un meilleur accès à la cantine permet aux enfants de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il participe, de plus, à l'éducation du vivre ensemble.

*« Les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Nous savons que d'autres facteurs peuvent contribuer à ce constat mais la tarification ne doit pas en être un frein ».*

Pour éclairer notre choix, un Comité de Pilotage s'est réuni le 8 mars 2021 et a validé une tarification prenant en compte le quotient familial (QF Caf).

**PROPOSITION**

Vu l'avis de la Commission « Éducation », en date du 22 avril 2021, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter la nouvelle tarification comme suit :

Tranche QF	Quotient familial	Tarif repas/jour
T1	De 0 à 600	3,40 €
T2	De 601 à 750	3,70 €
T3	De 751 à 1000	4,00 €
T4	De 1001 à 1200	4,30 €
T5	De 1201 à 1400	4,60 €
T6	De 1401 à 1600	4,90 €
T7	sup à 1600	5,20 €

Notons que le tarif d'un repas exceptionnel (hors réservation) pour un enfant est proposé à hauteur de 7,40 €

Le repas pour un élève bénéficiant d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) est fixé à 3 € comme précédemment.

Sur cette base, la répartition entre la prise en charge de la mairie et la participation des familles se fait ainsi :

	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7
coût d'un repas	3,40 €	3,70 €	4,00 €	4,30 €	4,60 €	4,90 €	5,20 €
Participation famille en %	45,70	49,73	53,76	57,80	61,83	65,86	69,89
Prise en charge de la mairie en %	54,30	50,27	46,24	42,20	38,17	34,14	30,11

**DÉLIBÉRATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 12 mai 2021.

Conforme au registre des délibérations  
Le Maire Michel BREUILLE

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS**  
**Séance du 10 mai 2021**  
**Délibération n°5**

**OBJET :**

**Opération premier départ - Jeunesse au Plein Air**

**Rapporteur : Mme POYDENOT**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'opération « Aide au premier départ en centre de vacances » est organisée par la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et le Conseil Régional Grand Est. Le pilotage est assuré par l'association Jeunesse au Plein Air .

Il s'agit de permettre aux enfants et aux adolescents de la ville d'Essey-lès-Nancy de découvrir la vie en centre de vacances.

Les objectifs sont les suivants :

- **promouvoir les vacances** collectives et rechercher les conditions pour dépasser les obstacles économiques et psychologiques à l'inscription,
- **favoriser le premier départ** en centre de vacances d'enfants et d'adolescents qui n'ont jamais connu d'expérience de vie collective,
- **ajuster les mesures d'aide** aux besoins des familles pour encourager les départs en centre de vacances,
- **sensibiliser les collectivités locales** et les aider à mettre en œuvre une dynamique communale (ou intercommunale) d'appui aux séjours en centre de vacances,
- **créer des liens entre les acteurs locaux** pour constituer un réseau d'appui autour des départs en vacances,
- **promouvoir la mixité sociale** des jeunes inscrits dans un centre de vacances dans une démarche éducative et citoyenne.

Il est proposé d'adhérer à cette opération premier départ, soit 16 enfants pris en charge par la commune et 12 enfants par le CCAS de la ville d'Essey-lès-Nancy. La participation s'élèvera à 100€ par enfant.

**PROPOSITION**

Vu l'avis de la Commission « Éducation », en date du 22 avril 2021, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la signature par le Maire et le président du CCAS de la convention relative à l'opération premier départ.

Il est précisé que les crédits nécessaires à cette action sont inscrits au chapitre 6281 « concours divers (cotisations) » du budget primitif 2021 de la collectivité (Projet jeunes).

**DÉLIBÉRATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 12 mai 2021.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS**  
**Séance du 10 mai 2021**  
**Délibération n°6**

**OBJET :**

**Convention d'objectifs et de financement**

**Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)**

**Extrascolaire Bonus de territoire CTG (Convention Territoriale Globale)**

**Rapporteur : Mme POYDENOT**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La proposition de convention de la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle (Caf) a pour objet de définir et d'encadrer les modalités administratives de fonctionnement et de versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire CTG mise en place par la ville d'Essey-lès-Nancy.

La présente convention de financement prend effet dès lors que l'ensemble des conditions figurant dans celle-ci sont satisfaites. La convention est valable à compter de la date de la signature jusqu'à la fin de l'année 2024.

**PROPOSITION**

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la signature par le Maire de la Convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire et du bonus de territoire CTG ci-annexée.

**DÉLIBÉRATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 12 mai 2021.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS**  
**Séance du 28 juin 2021**  
**Délibération n°1**

**OBJET :**

**Organisation de la réunion du Conseil municipal du 28 juin 2021 dans la salle culturelle Maringer**

**Rapporteur : LE MAIRE**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément à la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prorogeant jusqu'au 30 septembre 2021 les dispositions de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 relative à la tenue des réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, la séance du conseil municipal du 28 juin 2021 peut se tenir dans la salle des fêtes Maringer avec un nombre maximal de personnes autorisées à y assister fixé à 15.

**PROPOSITION**

Il est proposé au Conseil municipal de décider que la présente réunion puisse se tenir ce 28 juin dans la salle culturelle Maringer.

**DELIBERATION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS**  
**Séance du 28 juin 2021**  
**Délibération n°2**

**OBJET :**

**Exercice des compétences déléguées**

**Rapporteur : M. LE MAIRE**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibération du 25 mai 2020, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a :

1.- accepté le 21 avril 2021, la convention fixant les conditions de participation des éducateurs sportifs municipaux dans les écoles, dans le cadre de la journée « Les Foulées de l'Oppidum » ;

2.- accepté le 3 mai 2021, l'offre de la société Berger Levraut portant sur la mise à disposition de la solution logicielle BL Enfance pour une durée de 12 mois.

Le montant s'élève à 7 315,20 euros TTC par an ;

3.- annulé le 3 mai 2021, la décision du 12 avril 2021 portant sur une demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du Fonds de Relance d'un montant de 30 000 euros, pour l'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique paysager.

Accepté en lieu et place, de solliciter auprès du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle une subvention d'un montant de 100 000 euros pour l'aménagement de ce terrain de football, soit 8 % du montant de l'acquisition ;

4.- accepté le 3 mai 2021, l'offre de la société Open Digital Éducation portant sur la mise à disposition de l'espace numérique de travail One (version Premium) pour une durée de 36 mois.

Le montant de la mise à disposition s'établit à 5 euros HT par élève (soit 4 200 euros TTC sur une base de 700 élèves) ;

5.- accepté le 4 mai 2021, la convention portant sur l'organisation d'une prise en charge d'un groupe de parole avec les parents sur la thématique « Restrictions, confinements, comment mettre du positif dans mon quotidien » entre Mme Aline CAMARA et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention a été établie pour le 31 mai de 9h30 à 11h30 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy a versé à Mme Aline CAMARA, la somme de 240 euros pour la prestation ;

6.- accepté le 4 mai 2021, la proposition de renouvellement de l'adhésion de la commune d'Essey-lès-Nancy à l'association « LAPE Lorraine ».

La commune d'Essey-lès-Nancy a acquitté la somme de 55 euros correspondant au montant de la cotisation fixé pour l'année 2021 ;

7.- accordé le 5 mai 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 10 ans à compter du 24 décembre 2020, dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium N°COL-98 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 544 euros ;

8.- accordé le 5 mai 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 5 mai 2021 de 2 mètres superficiels, dans le cimetière paysager.

Cette concession de terrain N°TOMBES-165 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 148 euros ;

9.- accordé le 5 mai 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 2 novembre 2020 de 2 mètres superficiels, dans l'Ancien Cimetière,

Cette concession de terrain N°W-23 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 148 euros ;

10.- accepté le 6 mai 2021, la proposition de remboursement des honoraires d'un huissier mandaté par la commune afin de constater les infiltrations en provenance de la toiture de la cantine du Haut Château suite aux travaux inopérants réalisés par la société Couvretanche, pour un montant de 339,20 euros ;

11.- accepté le 6 mai 2021, la proposition de remboursement de sinistre portant sur la recherche de fuite de la toiture du centre technique municipal sis 69 avenue du 69ème R.I pour un montant de 990,40 euros ;

12.- accepté le 12 mai 2021, la convention portant sur la participation de la Croix-Rouge Française aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de la manifestation « Les Foulées de l'Oppidum ».

La convention a été établie pour le 12 juin 2021 de 14h00 à 19h00 pour un coût de 422 euros ;

13.- décidé le 17 mai 2021 :

- de défendre devant la juridiction compétente par l'entremise de l'assurance Protection Juridique de la commune d'Essey-lès-Nancy (GROUPEAMA), pour demander l'annulation de l'arrêté interministériel du 20 avril 2021 publié au Journal Officiel le 7 mai 2021 portant refus de constatation de l'état de catastrophe naturelle pour la période courant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2020,

- de désigner à cet effet CL AVOCATS sis 9 bis rue Monseigneur Trouillet à Nancy pour représenter la commune devant la juridiction administrative;

14.- accepté le 18 mai 2021, la convention d'honoraires proposée à la ville d'Essey-lès-Nancy, par l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle CL Avocats, domiciliée 9 bis rue Monseigneur Trouillet à 54000 Nancy, visant à annuler l'arrêté interministériel du 20 avril 2021 publié au Journal Officiel le 7 mai 2021 portant refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune d'Essey-lès-Nancy à l'issue de la sécheresse 2020.

En contrepartie de son intervention, CL Avocats percevra des honoraires dont le montant forfaitaire a été fixé à 2 750 euros HT ;

15.- accordé le 27 mai 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 10 ans à compter du 3 mai 2021, dans le Cimetière Paysager.

Cette concession de columbarium N°COL-7 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 544 euros ;

16.- accordé le 27 mai 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 10 ans à compter du 11 mai 2021, dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium N°COL-34 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 544 euros ;

17.- accordé le 27 mai 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 16 janvier 2020 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°W-30 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 148 euros ;

18.- accordé le 27 mai 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 15 ans à compter du 21 mai 2020 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°S-3 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 61 euros ;

19.- accordé le 27 mai 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 15 ans à compter du 6 avril 2021 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°W-19 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 61 euros ;

20.- accordé le 27 mai 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 15 ans à compter du 25 novembre 2019 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°M-36 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 61 euros ;

21.- accordé le 27 mai 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 20 ans à compter du 22 août 2021 dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium N°COL-37 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 977 euros ;

22.- accordé le 27 mai 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 2 mars 2021 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°S-41 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 148 euros ;

23.- accordé le 27 mai 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 29 novembre 2020 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°B-26 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 148 euros ;

24.- accordé le 27 mai 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 15 ans à compter du 9 avril 2021 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°R-16 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 61 euros ;

25.- accordé le 27 mai 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 15 ans à compter du 20 novembre 2012 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°U-11 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 54 euros ;

26.- accordé le 2 juin 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 5 janvier 2021 de 3 mètres superficiels, dans l'Ancien Cimetière.

Cette concession de terrain N°W-20 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 148 euros ;

27.- accepté le 2 juin 2021, la convention proposée à Monsieur Nicolas CARLIN, éducateur socioculturel, intervenant dans le cadre de l'opération « ANIM'ADOS ».

La convention entrera en vigueur le 12 juillet 2021 et s'achèvera le 27 août 2021.

Monsieur Nicolas CARLIN interviendra pour assurer l'encadrement des activités mises en place pendant les vacances scolaires, selon le planning défini par le service jeunesse.

En contrepartie de ses prestations, Monsieur Nicolas CARLIN sera rémunéré à raison de 18,46 euros TTC l'heure d'animation ;

28.- accepté le 2 juin 2021, la convention proposée à Madame Nathalie CUNY, éducatrice sportive diplômée d'État, intervenant dans le cadre de l'opération « ANIM'ADOS ».

La convention entrera en vigueur le 12 juillet 2021 et s'achèvera le 23 juillet 2021.

Madame Nathalie CUNY interviendra pour assurer l'encadrement des activités mises en place pendant les vacances scolaires, selon le planning défini par le service jeunesse.

En contrepartie de ses prestations, Madame Nathalie CUNY sera rémunérée à raison de 18,46 euros TTC l'heure d'animation ;

29.- accepté le 2 juin 2021, la convention proposée à Monsieur Jonathan LULLO, animateur socioculturel et sportif, intervenant dans le cadre de l'opération « ANIM'ADOS ».

La convention entrera en vigueur le 26 juillet 2021 et s'achèvera le 20 août 2021.

Monsieur Jonathan LULLO interviendra pour assurer l'encadrement des activités mises en place pendant les vacances scolaires, selon le planning défini par le service jeunesse.

En contrepartie de ses prestations, Monsieur Jonathan LULLO sera rémunéré à raison de 18,46 euros TTC l'heure d'animation ;  
**30.-** accordé le 3 juin 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 13 mars 2021 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°N-20-21 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 296 euros ;

**31.-** accepté le 4 juin 2021, la proposition de remboursement partiel de sinistre portant sur le bris d'une vitre de la maison des associations pour un montant de 638,50 euros ;

**32.-** accepté le 7 juin 2021, le contrat d'accès aux services d'informations en ligne proposé par l'Est Républicain pour un montant de 553 euros HT (564,61 euros TTC).

La diffusion interne des documents extraits du journal l'Est Républicain ne peut pas excéder 20 utilisateurs ;

**33.-** accepté le 8 juin 2021, l'avenant n°7 proposé par la Métropole du Grand Nancy modifiant les termes de la convention particulière de la redevance spéciale.

L'avenant a pour objet la mise à disposition par la Métropole du Grand Nancy d'un bac de 340 litres pour le centre technique municipal destiné à la collecte des emballages en mélange.

Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

La durée de la convention n'est pas modifiée.

Les prix unitaires des différents types de déchets collectés révisés au 1<sup>er</sup> février 2021 s'élèvent à :

- 0,03145 € par litre pour ordures ménagères résiduelles,
- 0,01572 € par litre pour les emballages en mélange présentés en bac,
- 0,01572 € par litre pour le papier présenté en bac,
- 0,01572 € par litre pour le verre présenté en bac,
- gratuit pour le carton présenté plié et exempt de tout autre déchet ;

**34.-** accordé le 11 juin 2021, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle, une concession de 30 ans à compter du 11 juin 2021 de 2 mètres superficiels, dans le cimetière paysager.

Cette concession de terrain N°TOMBES-164 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 148 euros.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Conforme au registre des délibérations  
Le Maire Michel BREUILLE

### **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS Séance du 28 juin 2021 Délibération n°3**

#### **OBJET :**

**Compte de gestion 2020**

**Rapporteur : M. LAURENT**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le compte de gestion pour l'exercice 2020, communiqué par le receveur municipal, reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020.

Pour mémoire, le compte de gestion est un document comptable enregistrant, en partie double, les opérations ordonnancées par l'autorité territoriale et établissant le bilan du patrimoine communal.

Concernant l'exécution du budget de l'exercice 2020, il y a lieu de constater que toutes les écritures ordonnancées reprises dans les comptes et les résultats figurant au compte de gestion sont identiques à ceux dégagés par le compte administratif se rapportant au même exercice.

#### **PROPOSITION**

Le compte de gestion pour l'exercice 2020 n'appelant aucune observation ni réserve, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce document dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du même exercice.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Conforme au registre des délibérations  
Le Maire Michel BREUILLE

### **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS Séance du 28 juin 2021 Délibération n°4**

#### **OBJET :**

**Compte administratif 2020**

**Rapporteur : M. LAURENT**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif est le document qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Ce document qui présente les résultats comptables de l'exercice N-1 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'examiner le compte administratif 2020 de la commune, en prenant connaissance du rapport de présentation y afférent.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les écritures dégagent les résultats suivants :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		650 000,00 €	324 814,14 €		324 814,14 €	650 000,00 €
Opérations de l'exerc.	5 166 487,96 €	5 740 861,47 €	931 174,50 €	1 403 717,17 €	6 097 662,46 €	7 144 578,64 €
Total	5 166 487,96 €	6 390 861,47 €	1 255 988,64 €	1 403 717,17 €	6 422 476,80 €	7 794 578,64 €
Résultats de clôture		1 224 373,51 €		147 728,53 €		1 372 102,04 €
Restes à réaliser 2019			62 676,02 €	203 618,80 €	62 676,02 €	203 618,80 €
Totaux cumulés	5 166 487,96 €	6 390 861,47 €	1 318 664,66 €	1 607 335,97 €	6 485 152,82 €	7 998 197,44 €
Résultats cumulés		1 224 373,51 €		288 671,31 €		1 513 044,82 €

#### **PROPOSITION**

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le compte administratif de l'exercice 2020.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, et après que M. Le Maire se soit retiré, sous la présidence de M. BRUNE élu par le Conseil Municipal, le Compte Administratif 2020.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Conforme au registre des délibérations  
Le Maire Michel BREUILLE

### **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS Séance du 28 juin 2021 Délibération n°5**

#### **OBJET :**

**Reprise des résultats de l'exercice 2020**

**Rapporteur : M. LAURENT**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération en date du 29 mars 2021, le Conseil Municipal a procédé à la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2020 et à son inscription au budget primitif 2021 conformément au tableau ci-dessous :

##### **Résultat de fonctionnement**

Résultat de l'exercice + 574 373,51 €  
Résultats antérieurs reportés + 650 000,00 €  
**Résultats à affecter 1 224 373,51 €**

##### **Résultat d'investissement**

Résultat de l'exercice + 472 542,67 €  
Résultats antérieurs reportés - 324 814,14 €  
**Résultat cumulé (R001) 147 728,53 €**  
Solde des restes à réaliser 2020 + 140 942,78 €  
**Excédent de financement 288 671,31 €**

Affectation (1068) 574 373,51 €  
Report en fonctionnement (R002) 650 000,00 €

En application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, et après avoir procédé à l'approbation du compte administratif de l'exercice 2020, il appartient à présent à l'assemblée délibérante d'approuver définitivement la reprise des résultats de cet exercice.

## **PROPOSITION**

Considérant l'identité de valeurs entre les résultats calculés de manière anticipée et les résultats affichés au compte administratif, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la reprise définitive des résultats de l'exercice 2020, conformément au tableau ci-dessus.

## **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 5 abstentions (Mme CHOPIN-RENAULD, M. KATZ, M. CHEVARDE, pouvoir M. PERRI, M. RIFF) la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Moselle le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS**  
**Séance du 28 juin 2021**  
**Délibération n°6**

## **OBJET :**

**Organisation des cérémonies d'obsèques civiles**

**Rapporteur : M. LAURENT**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération du 12 novembre 2018, le conseil municipal a approuvé la mise à disposition d'une salle pour répondre à la demande d'un lieu d'accueil d'obsèques civiles, moyennant un tarif de location de 12€.

Afin d'améliorer cette offre et un bon déroulement des obsèques civiles, il était souhaitable de proposer un cadre susceptible d'être aménagé selon les circonstances et conforme aux dernières volontés du défunt et des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

De même, il est souhaitable d'installer du matériel existant ou d'acquérir du mobilier pour le décorum de la cérémonie : projecteur et écran mobiles, sono portative pour la diffusion de musique, livre d'or, fleurs, pupitre pour un discours, corbeille pour le dépôt des cartes de condoléances, tentures facilement démontables...

Or, l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Il doit donc se prononcer préalablement à l'organisation des cérémonies civiles pour lui conférer sa légitimité. Pour ce faire, il convient de définir un cadre adaptable selon le modèle proposé annexé à la présente.

## **PROPOSITIONS**

Vu l'avis de la Commission finances – ressources humaines – moyens généraux en date du 15 juin 2021, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- d'accepter l'organisation de cérémonies civiles dans les salles municipales adaptées pour les obsèques civiles,
- retenir le cadre proposé annexé à la présente pour l'organisation des cérémonies civiles et de l'adapter aux circonstances.

## **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

## **Obsèques civiles de M... (prénom, nom)** **(Date et heure)**

*Consignes au maître de cérémonie : volume sonore suffisant pour que tous entendent mais douceur dans la voix, parler clairement et distinctement, sans précipitation, respecter des temps de silence entre chaque phrase.*

### **Dispositif d'accueil**

*Musique d'entrée choisie par la famille*

Projection éventuelle d'un diaporama en toile de fond, en boucle, au choix de la famille.

Corbeille à l'entrée pour les petits mots, les cartes et les dons.

### **Accueil et introduction**

« Vous pouvez vous asseoir. »

*« (Prénom des proches présents : parents, époux-épouse, enfants, petits-enfants...) »*

Mesdames, messieurs, chers amis,

*(Un mot personnalisé à propos du défunt)*

Des corbeilles sont à votre disposition dans la salle pour déposer un petit mot.

Nous, famille, proches, amis, sommes réunis cet après-midi, pour rendre ensemble un dernier hommage à X... pour nous remémorer les bons moments passés, pour nous souvenir de (l'homme-la femme qu'il-qu'elle) était, pour témoigner de l'empreinte (qu'il-qu'elle) laisse. »

« Pendant cette cérémonie, je donnerai la parole à toute personne qui voudra faire un portrait de X..., éclairer une facette de sa personnalité, raconter une anecdote, un fait marquant, un moment privilégié. Bref,

raconter « notre X... », démontrer que, toute sa vie, (il-elle) n'a cessé de rayonner, de nous éclairer ; que cette lumière, cette chaleur (qu'il-qu'elle) nous prodiguait, est inextinguible et que nous la perpétuerons. »  
*(paragraphe à adapter à la personne, à préparer avec la famille)*

(...)

### **Prises de parole**

« Je vous propose d'écouter quelques témoignages. Les extraits de chansons que vous entendrez entre chaque intervention sont celles que X... aimait particulièrement. »

### **(liste des intervenants)**

- X.....
- X.....
- X.....
- X.....

« Si des personnes dans l'assemblée souhaitent intervenir spontanément, je peux leur donner la parole maintenant. »

- X.....
- X.....

« On peut se lever, pour observer collectivement un temps de silence et de recueillement. »

### **Temps de silence et de recueillement**

*Musique*

### **Remerciements et dernier hommage**

« Vous pouvez vous asseoir. »

« Mesdames, messieurs,

Au nom de la famille, je remercie bien sincèrement et chaleureusement toutes les personnes qui ont assisté à ces obsèques laïques et aussi pour tous les témoignages de sympathie, de soutien et d'amitié. Merci. Famille et amis sont invités au terme de la cérémonie à *(lieu)* pour prolonger la cérémonie par un moment convivial et amical.

À la famille de X... ici présente, nous tous réunis dans cette assemblée, nous offrons le réconfort, notre présence, l'écoute, notre disponibilité et notre amitié devant la tristesse.

Pour information, la *crémation-l'inhumation* aura lieu *(jour)* dans l'intimité de la famille et des amis très proches.

*ou*

Vous êtes tous invités à la *crémation-l'inhumation* qui aura lieu *(jour-heure)* à *(lieu)*.

Pour clore cette cérémonie d'adieu, nous allons saluer X... une ultime fois et lui rendre individuellement un dernier hommage. Vous allez pouvoir, si vous le souhaitez, dans le silence et le recueillement, *(déposer une fleur ou)* faire tout geste que vous dictera votre cœur.

Je vous invite maintenant à vous avancer. »

*(Sélection de chansons ou de musiques pendant les déplacements et la sortie)*

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Conforme au registre des délibérations  
Le Maire Michel BREUILLE

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**Séance du 28 juin 2021**  
**Délibération n°7**

**OBJET :**

**Modification du tableau des effectifs**

**Rapporteur : M. LAURENT**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment en son article 34, dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par son assemblée délibérante.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de procéder, le cas échéant, à la suppression des postes non pourvus.

Considérant l'éligibilité de plusieurs agents à un avancement de grade et les orientations définies dans le cadre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et considérant également l'intérêt pour la ville de disposer :

- d'un agent expérimenté en capacité d'assurer des fonctions d'encadrement supérieur et de participer à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative et du développement du territoire, il est proposé de procéder à la création d'un poste à temps complet d'attaché territorial principal ;
- d'un agent, disposant d'un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, en capacité d'assurer l'encadrement d'équipes et le contrôle de travaux confiés aux entreprises dans le domaine de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'entretien et de la conservation du domaine de la collectivité, il est proposé de procéder à la création d'un poste à temps complet de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- d'un agent, disposant d'un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, en capacité de concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, d'encadrer une équipe d'animation, de participer à la conception du projet d'animation de la collectivité et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation, il est proposé de procéder à la création d'un poste à temps complet d'animateur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- d'un agent expérimenté pour assurer des tâches techniques d'exécution spécialisée dans les domaines de la voirie et de l'entretien des bâtiments municipaux, il est proposé de procéder à la création de deux postes à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et un poste à temps complet d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- d'un agent en charge de la mise en œuvre d'activités d'animation dans le secteur de la petite enfance nécessitant une compétence reconnue, il est proposé de procéder à la création

d'un poste à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Considérant également la nécessité de stabiliser les effectifs des agents en charge de mettre en place des activités d'animation et de loisirs (périscolaire, accueil de loisirs...), il est proposé de procéder à l'intégration de deux agents employés régulièrement en vacation en procédant à la création de deux postes à temps non-complet d'adjoint d'animation à hauteur de 32/35<sup>ème</sup>.

Considérant, par ailleurs, les restrictions médicales définies par le médecin de prévention pour plusieurs agents permanents occupant les fonctions d'Atsem au sein des écoles municipales, il est proposé de procéder à la création d'un poste en Parcours Emploi Compétences en soutien à leurs fonctions. Pour mémoire, ce dispositif aidé s'adresse à toute personne sans emploi rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles d'accès à l'emploi. Il prend la forme d'un contrat à durée déterminée de 6 à 12 mois avec, pour l'employeur, une obligation de formation et d'accompagnement du salarié. En contrepartie, l'employeur reçoit une participation de l'Etat située entre 40 % et 80 % du SMIC.

Considérant enfin :

- l'intégration dans les effectifs d'un agent contractuel en charge de fonctions d'entretien et d'animation ;
  - l'octroi d'une participation de l'Etat pour le renouvellement d'un contrat aidé ;
  - le recrutement d'un brigadier-chef principal de police municipale ;
- il est proposé de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

**PROPOSITIONS**

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la création :

- d'un poste à temps complet d'attaché territorial principal ;
- d'un poste à temps complet de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- d'un poste à temps complet d'animateur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- de deux postes à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- d'un poste à temps complet d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- d'un poste à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- de deux postes à temps non-complet d'adjoint d'animation à hauteur de 32/35<sup>ème</sup> ;
- d'un poste à temps complet sous contrat « Parcours Emploi Compétences ».

Il est précisé que les crédits nécessaires à la modification du tableau des effectifs seront inscrits par décision modificative au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget primitif 2021.

**DELIBERATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

**TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL**

<b>AGENTS SUR POSTES PERMANENTS FONCTIONNAIRES OU CONTRACTUELS</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>EFFECTIFS BUDGETAIRES</b>	<b>PROPOSITION</b>	<b>EFFECTIFS POURVUS</b>
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	1	1
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	2	1
ATTACHE	A	2	2	2
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	4	4	4
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	1	1	1
REDACTEUR	B	1	1	1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	2	3	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	3	3	3
TECHNICIEN	B	1	1	1
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	1	2	1
ANIMATEUR	B	2	2	2
EDUCATEUR APS PRINCIPAL 1ère CLASSE	B	1	1	1
EDUCATEUR APS PRINCIPAL 2ème CLASSE	B	1	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	4	4	4
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	5	5	5
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	4	4	3
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	1	1	1
AGENT DE MAITRISE	C	1	2	2
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	1	2	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	9	11	8,77
ADJOINT TECHNIQUE	C	12	12,4	10,41
ATSEM PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	6	6	4,66
ATSEM PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	6	6	2,4
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	C	1	2	2
GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	C	1	1	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	3	4	2,63
ADJOINT D'ANIMATION	C	3	5,2	3,4
<b>TOTAUX</b>		<b>78</b>	<b>89,6</b>	<b>71,27</b>

  

<b>AUTRES AGENTS NON TITULAIRES</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>EFFECTIFS BUDGETAIRES</b>	<b>PROPOSITION</b>	<b>EFFECTIFS POURVUS</b>
EMPLOIS D'AVENIR		1	0	0
PARCOURS EMPLOI COMPETENCES		1	2	1
ADULTE-RELAIS		1	1	1
CONTRAT D'APPRENTISSAGE		3	3	1
<b>TOTAUX</b>		<b>6</b>	<b>6</b>	<b>3</b>

  

<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>84</b>	<b>95,6</b>	<b>74,27</b>
----------------------	--	-----------	-------------	--------------

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Conforme au registre des délibérations  
Le Maire Michel BREUILLE

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS**  
**Séance du 28 juin 2021**  
**Délibération n°8**

**OBJET :**

**Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur emplois non-permanents**

**Rapporteur : M. LAURENT**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise les collectivités territoriales à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°), pour des activités temporaires inhabituelles par rapport à l'activité normale de l'administration sur la base de contrats d'une durée maximale de 12 mois, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;  
- à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°), pour réaliser des travaux appelés à se répéter chaque année en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs sur la base de contrats d'une durée maximale de 6 mois, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

L'article 34 de cette même loi précise que ces emplois doivent être créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Les activités de la ville d'Essey-lès-Nancy étant conditionnées par le déroulement des saisons (déneigement, arrosage...), la fréquentation, souvent variable, de ses dispositifs par les usagers (dispositifs jeunesse notamment), le déploiement de mesures de prévention d'urgence (plans gouvernementaux contre la canicule, le grand froid, la pandémie grippale...), des interventions d'urgence ou, plus largement, la réalisation de travaux sur son patrimoine (générant, par exemple, des besoins en ménage plus conséquents), le conseil municipal a procédé, par délibération n°23 du 8 juin 2020, à la création des emplois non-permanents suivants :

Emplois pour accroissement temporaire d'activité :

Grade	Nombre d'emplois	Quotité maximale de temps de travail par contrat
Adjoint technique	2	35/35ème
Adjoint d'animation	3	35/35ème
Adjoint administratif	1	35/35ème
Atsem principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	35/35ème

Emplois pour accroissement saisonnier d'activité :

Grade	Nombre d'emplois	Quotité maximale de temps de travail par contrat
Adjoint technique	2	35/35ème
Adjoint d'animation	3	35/35ème

Considérant les besoins d'encadrement des enfants, nécessités notamment par la mise en œuvre des protocoles sanitaires, le nombre d'emplois pour accroissement temporaire d'activité pouvant être conclus simultanément sur le grade d'adjoint d'animation apparaît insuffisant.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder à la création d'un emploi non-permanent supplémentaire comme suit :

Emplois pour accroissement temporaire d'activité :

Grade	Nombre d'emplois	Quotité maximale de temps de travail par contrat
Adjoint technique	2	35/35ème
Adjoint d'animation	4	35/35ème
Adjoint administratif	1	35/35ème
Atsem principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	35/35ème

L'autorité territoriale serait toujours chargée de déterminer les besoins en recrutement, dans la limite des créations d'emplois non-permanents ci-dessus, compte tenu de l'évolution de l'activité de l'organisation.

**PROPOSITIONS**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- de procéder à la création des emplois non-permanents définis dans les tableaux ci-dessus ;

- de charger Monsieur le Maire de la détermination des besoins et de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour pourvoir à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité ;

- de fixer la rémunération des agents contractuels recrutés pour pourvoir à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité au 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement.

Il est précisé que la présente autorisation vaudra aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial que pour son renouvellement éventuel, dans les limites fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 et des crédits inscrits au chapitre 012 du présent budget et des budgets à venir.

**DELIBERATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS**  
**Séance du 28 juin 2021**  
**Délibération n°9**

**OBJET :**

**Mise en place d'une réfaction de taxe locale sur la publicité extérieure**

**Rapporteur : M. KOENIG**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération en date du 22 septembre 1986, la ville d'Essey-lès-Nancy a institué la taxe sur la publicité devenue « taxe locale sur la publicité extérieure » au 1<sup>er</sup> janvier 2009, après parution de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie.

Depuis cette date, la collectivité s'est employée à aménager un régime tarifaire incitatif encourageant les commerçants, par le biais d'une exonération, à maîtriser la superficie de leurs surfaces d'affichage pour préserver l'harmonie architecturale et paysagère de la ville.

Avec les mesures de fermeture et de confinement prises par le Gouvernement pour endiguer l'épidémie de covid-19, de nombreux commerces ont vu leur activité s'effondrer en 2020 et de nombreux emplois compromis. Pour affirmer son soutien aux commerçants, le conseil municipal a voté le 8 juin 2020, en application de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, une exonération exceptionnelle de 50 % à appliquer, pour chaque redevable, sur le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'exercice 2020.

Aussi, dans la continuité de cette action, et afin de soutenir le secteur économique et la reprise d'activité anticipée en 2022, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter une réfaction de 50% à appliquer, pour chaque redevable, sur le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure lorsque la somme des superficies d'enseignes est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, conformément à l'article L. 2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour mémoire, les recettes de taxe locale sur la publicité extérieure sont inscrites à hauteur de 420 000 € à l'article 7368 du budget primitif 2021. Considérant le parc d'enseignes actuel à Essey-lès-Nancy, la réfaction équivaldrait à 10 000 € et concernerait 24 commerces, majoritairement des petites et moyennes entreprises de moins de 10 salariés.

Toutefois, ce dispositif se veut également incitatif en encourageant les commerçants possédant entre 20 et 30 mètres carrés à rationaliser leurs affichages au bénéfice du paysage architectural et patrimonial du territoire. Le nombre de bénéficiaires pourrait ainsi doubler à court terme.

**PROPOSITION**

Vu l'avis de la Commission des Finances élargie aux membres du Conseil Municipal, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter une réfaction de 50 % à appliquer, pour chaque redevable, sur le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure lorsque la somme des superficies d'enseignes est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés, à compter de l'exercice 2022.

## **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Conforme au registre des délibérations  
Le Maire Michel BREUILLE

---

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS  
Séance du 28 juin 2021  
Délibération n°10**

### **OBJET :**

**Niveau d'exonération  
de TFPB des logements neufs**

**Rapporteur : M. KOENIG**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération du 27 mars 2003, le conseil municipal a décidé, en application de l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI), de procéder à la suppression de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Jusqu'en 2020, les communes et leurs groupements pouvaient, en effet, supprimer totalement, pour la part leur revenant, l'exonération de deux ans de la taxe foncière pour les logements neufs. Les départements ne pouvaient pas, en revanche, supprimer cette exonération pour la part leur revenant.

Suite à l'affectation, en 2021, des parts communale et départementale de taxe foncière bâtie sur les propriétés bâties aux communes en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le législateur a été amené à réécrire partiellement l'article 1383 CGI afin d'instaurer un niveau minimal d'exonération de la nouvelle part communale fusionnée pour les logements neufs.

La délibération du 27 mars 2003 étant désormais devenue caduque par la réécriture de l'article 1383 CGI, il convient pour l'assemblée délibérante de se prononcer sur la mise en place d'un niveau d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. L'exonération de deux ans de la taxe foncière ne pouvant plus être supprimée en totalité, il s'agit de déterminer désormais un niveau d'exonération à appliquer à la base imposable (40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %).

Il est précisé enfin que le conseil municipal peut également limiter ces exonérations aux seuls immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État, tels que prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction, et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

### **PROPOSITION**

Vu l'avis de la Commission des Finances élargie aux membres du Conseil Municipal, il est proposé à l'assemblée délibérante de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Conforme au registre des délibérations  
Le Maire Michel BREUILLE

---

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS  
Séance du 28 juin 2021  
Délibération n°11**

### **OBJET :**

**Modification du tarif de la  
taxe locale sur l'électricité**

**Rapporteur : M. KOENIG**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération du 13 octobre 2010, le conseil municipal a décidé d'instaurer sur le territoire la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE).

Impôt indirect acquitté par les utilisateurs finaux sur leur consommation d'électricité, cette taxe est calculée par application

aux quantités d'électricité consommées d'un tarif déterminé à partir d'un tarif de base majoré d'un coefficient multiplicateur (de 0 à 8,5). Les tarifs de la TCCFE varient ainsi de 0 € à 6,545 € / MWh selon le territoire.

Par délibération du 25 mars 2013, le coefficient de la taxe sur la consommation finale d'électricité a ainsi été fixé à 8 sur le territoire communal.

Les départements et l'État percevant également une taxe sur l'électricité (respectivement TDCFE et taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité), le législateur a inscrit dans la loi de finances pour 2021 une uniformisation de la taxation en créant une seule taxe dotée d'un tarif national unique et non modulable. La gestion de cette taxe serait confiée à la Direction Générale des Finances Publiques avant son reversement aux collectivités bénéficiaires.

Compte tenu de la politique énergétique nationale consistant à inciter les consommateurs à l'économie des énergies (« L'énergie est notre avenir, économisons-la ! »), l'État entend fixer, en 2023, le tarif national de cette nouvelle taxe au niveau maximum correspondant à l'application d'un coefficient de 8,5 au tarif de base.

Considérant la politique de développement durable et de modération énergétique également soutenue par la municipalité, il est proposé d'anticiper l'uniformisation des tarifs de la taxe sur la consommation finale d'électricité en portant le coefficient à 8,5 dès l'exercice 2022.

### **PROPOSITION**

Vu l'avis de la Commission des Finances élargie aux membres du Conseil Municipal, il est proposé à l'assemblée délibérante de porter le coefficient de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à 8,5 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à la majorité, 4 voix Contre (MME CHOPIN-RENAULD, M. KATZ, M. CHEVARDE, pouvoir M. PERRI) et une abstention, (M. RIFF), la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Conforme au registre des délibérations  
Le Maire Michel BREUILLE

---

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS  
Séance du 28 juin 2021  
Délibération n°12**

### **OBJET :**

**Convention de partenariat  
Stratégie Métropolitaine insertion-pauvreté  
Acquisition de 2 bornes tactiles**

**Rapporteur : Mme CADET**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'engagement de la Métropole du Grand Nancy dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie métropolitaine d'insertion et de lutte contre la pauvreté a été approuvé par délibération du 8 octobre 2020. En déclinaison opérationnelle du plan national « pauvreté », la « convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2020-2022 » (CALPAE) a été signée entre le Grand Nancy et l'État le 27 novembre 2020.

Cette démarche s'est co-construite avec les 20 villes et leur CCAS, en lien avec l'État et le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle (CD54). Elle permet de déployer des actions existantes ou d'en financer de nouvelles à caractère expérimental, dans une logique partagée d'intercommunalité et de transférabilité afin de renforcer l'équité et les solidarités territoriales, de garantir des droits sociaux plus accessibles, d'investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La gouvernance de cette démarche repose sur la Conférence des élus sociaux associant les élus et techniciens concernés des 20 villes, l'État et le CD54.

Les objectifs sont les suivants :

- renforcer l'accès à une alimentation de qualité et en proximité,
- assurer un accès numérique aux grands nancéiens en rupture numérique,
- minimiser l'impact des freins à l'insertion vers l'emploi,

Dans le cadre du volet inclusion numérique de sa stratégie pauvreté, la Métropole du Grand Nancy s'engage à organiser de façon durable un dispositif organisé en filière visant à lutter contre la fracture numérique qui repose sur :

- la médiation sociale (« aller vers »),

- l'assistance numérique et l'accompagnement individuel à l'usage,
  - l'équipement des publics et familles.
- La dématérialisation facilite l'accès aux démarches administratives pour une majorité d'usagers mais peut aussi augmenter la fracture numérique et éloigner des citoyens de leurs services publics.

C'est pourquoi, la Métropole du Grand Nancy, s'associe aux villes et à leur CCAS pour améliorer et faciliter l'accès aux services publics et aux démarches administratives, notamment à visée d'accès aux droits, pour des personnes ne disposant pas de matériel ou de forfaits internet.

Pour ce faire, un projet de convention de partenariat définissant les modalités d'accompagnement pour participer à la Stratégie Métropolitaine insertion-pauvreté a été élaboré et proposé à la ville d'Essey-lès-Nancy.

La Métropole s'engage à verser à la ville une subvention de 14 400 € pour l'acquisition de deux bornes d'un coût unitaire de 7 750 € TTC permettant un accès internet des usagers aux organismes sociaux et facilitant ainsi leurs démarches. En contrepartie de cette aide, la ville s'engage à prendre à sa charge le coût résiduel et à proposer une assistance aux usagers.

### **PROPOSITIONS**

Vu l'avis de la Commission « solidarité » en date du 8 juin 2021, il est proposé au Conseil Municipal de :

- approuver les termes de la convention de partenariat définissant les modalités d'accompagnement pour participer à la Stratégie Métropolitaine insertion-pauvreté entre la ville d'Essey-lès-Nancy et la métropole du Grand Nancy,
- autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de partenariat,
- donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces administratives et comptables se rapportant à ce dossier.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 4 abstentions (MME CHOPIN-RENAULD, M. KATZ, M. CHEVARDÉ, pouvoir M. PERRI), les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

---

## **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS Séance du 28 juin 2021 Délibération n°13**

### **OBJET :**

**Subvention à l'association  
« Le Moulin aux Étincelles »**

**Rapporteur : Mme CADET**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Suite à sa publication au Journal Officiel des associations, l'association « Le Moulin aux étincelles » a adressé à la commune une demande de subvention pour couvrir ses premières dépenses nécessaires à son bon fonctionnement.

Cette association provient de la volonté de professionnelles de créer un projet à vocation d'animation sociale valorisant l'entraide, la solidarité, la créativité et l'éducation populaire au sein de la ville d'Essey-les-Nancy. Ces membres fondatrices sont toutes issues du domaine social et/ou de l'animation.

« Le Moulin aux étincelles » repose sur une dynamique de mobilisation des habitants en leurs permettant d'exprimer des besoins et de participer à l'amélioration de leurs conditions de vie. Dans ce même élan l'association souhaite participer au développement de l'éducation et de l'expression culturelle, au renforcement des solidarités et des relations de voisinage, à la prévention et la réduction des exclusions par une démarche globale adaptée aux problématiques sociales du territoire d'Essey-Lès-Nancy et plus particulièrement du Quartier Politique de la Ville de Mouzimpré.

Compte tenu de la complémentarité des actions envisagées par « Le Moulin aux étincelles » avec le dispositif d'animations programmé par la ville sur le quartier prioritaire de Mouzimpré, et l'intérêt partagé sur les besoins perçus par les acteurs du territoire, le soutien à cette association présente un intérêt communal manifeste.

### **PROPOSITION**

Vu l'avis de la Commission « solidarité » réunie le 8 juin 2021, il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention de 600 € au profit de l'association « Le Moulin aux étincelles ».

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021, article 65748 - « Subvention aux associations ».

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

---

## **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS Séance du 28 juin 2021 Délibération n°14**

### **OBJET :**

**Modification du règlement intérieur  
des jardins familiaux des Basses Ruelles**

**Rapporteur : M. VOGIN**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Lors de la séance du 29 mars 2021, le conseil municipal a accepté de confier la gestion des jardins familiaux des Basses Ruelles à l'association « Les J.B.R. », et adopté un règlement intérieur relatif à l'organisation desdits jardins.

Or, l'association « Les J.B.R. » a sollicité des modifications mineures du règlement intérieur, notamment des articles 13 et 24 pour mieux encadrer la délimitation des jardins et disposer de meilleurs garanties financières pour l'attribution des jardins.

### **PROPOSITION**

Vu l'avis de la Commission « Transition écologique » en date du 17 juin 2021, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le règlement intérieur des jardins solidaires conformément au document ci-joint.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

---

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES JARDINS FAMILIAUX DES BASSES RUELLES SIS SUR UN TERRAIN CADASTRE AV 948**

La Ville d'Essey-lès-Nancy aménage des jardins familiaux sur un terrain cadastré AV 948, situés rue des Basses Ruelles afin de prendre en considération les demandes des habitants d'Essey-lès-Nancy souhaitant s'adonner à la culture vivrière.

Le présent règlement, validé par une délibération du Conseil Municipal d'Essey-lès-Nancy en date du 29 mars 2021, définit le cadre et les obligations des parties. Il est adopté conjointement par l'association "Les J.B.R." à qui la ville a confié la gestion desdits jardins familiaux. Ce règlement se substitue au précédent règlement adopté le 20 mars 2017 adopté conjointement avec l'association « Jardinet ».

**ARTICLE 1 :** La ville d'Essey-lès-Nancy et "Les J.B.R." proposent la location de parcelles de jardins familiaux, selon les conditions ci-après énumérées.

#### **TITRE I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

**ARTICLE 2 :** Pour pouvoir prétendre à un jardin familial, le bénéficiaire doit être majeur et domicilié à Essey-lès-Nancy.

Une seule parcelle par foyer sera attribuée. Toutefois, un attributaire pourra prétendre à d'autres parcelles cultivables si l'ensemble n'a pu être attribué aux habitants pouvant prétendre à un jardin familial dans la limite de 2 lots.

**ARTICLE 3 :** Les demandes d'attribution d'un jardin solidaire doivent être déposées sous format papier avec le formulaire ad hoc à l'association "Les J.B.R.", maison des associations, 1 rue des Basses Ruelles, 54270 Essey-lès-Nancy ou par voie électronique à l'adresse : [lesjbr-contact@ik.me](mailto:lesjbr-contact@ik.me)

Toute demande donne lieu à un accusé de réception daté et signé de l'association "Les J.B.R.".

**ARTICLE 4 :** L'attribution des jardins disponibles est faite aux seuls candidats inscrits sur la liste d'attente tenue par l'association "Les J.B.R.", accessible sur demande à tous les adhérents, prenant en considération l'ancienneté d'inscription.

**ARTICLE 5 :** Tout changement de domicile est à signaler sans retard et par écrit à l'association « Les J.B.R. ».

#### **TITRE II - CONDITIONS DE LOCATION**

**ARTICLE 6 :** Les locations de jardins sont nominatives, annuelles et renouvelables par tacite reconduction. Elles sont conditionnées à la signature du présent règlement qui est opposable aux bénéficiaires.

**ARTICLE 7 :** Sauf cas d'une reprise de jardin en cours d'année, la location prend effet le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. Les précédents contrats de location établis avec la précédente association gestionnaire « Jardinet » sont repris par le nouveau gestionnaire l'association « Les J.B.R. ».

**ARTICLE 8 :** Un état des lieux est réalisé à l'entrée et à la sortie des lieux établi en double exemplaire qui est signé contradictoirement sur place, par le bénéficiaire et l'association "Les J.B.R.". La mise à disposition d'un jardin est subordonnée à la délivrance par l'association "Les J.B.R." d'une autorisation de mise à disposition établie en double exemplaire, dont un est destiné au bénéficiaire qui doit obligatoirement être adhérent à l'association "Les J.B.R.". En cas de nécessité, la commune a le droit de remettre en état, aux frais du locataire sortant, tout terrain jugé non conforme à un bon état de propreté.

Cette mise à disposition demeure subordonnée à l'observation du présent règlement intérieur et aux droits et obligations qui s'imposent à l'association "Les J.B.R.", sur le site des jardins familiaux des Basses Ruelles. En particulier, lorsque l'association "Les J.B.R." ne dispose que d'un droit d'occupation précaire sur le terrain, elle ne peut accorder au bénéficiaire, par la délivrance d'une autorisation de mise à disposition, plus de droits qu'elle n'en possède elle-même.

**ARTICLE 9 :** Il est strictement interdit de céder, d'échanger ou de sous-louer un jardin.

**ARTICLE 10 :** En cas de décès du bénéficiaire, seul le conjoint survivant peut se prévaloir de la transmission du contrat de location.

**ARTICLE 11 :** Chaque jardin devra être entièrement mis en culture chaque année et entretenu continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation familiale. La culture de céréales et de plantes fourragères est interdite ainsi que la vente des produits résultant de l'exploitation des jardins.

**ARTICLE 12 :** La Ville d'Essey-lès-Nancy est seule compétente pour décider de l'abattage des arbres plantés ou non par le locataire.

**ARTICLE 13 :** Chaque parcelle selon marquage d'origine fait par la Mairie, est délimitée par des piquets mais il n'y a pas de séparation individuelle type clôture entre chacune des parcelles. Il sera toléré de matérialiser les séparations par de la végétation n'excédant pas 1,50m. Le tuteurage des végétaux grimpants sera autorisé pendant la période de culture mais devra être retiré à chaque fin de saison. Il est en outre formellement interdit à tout bénéficiaire de réaliser une clôture fixe grillagée ou type balustrade. Seuls les cheminements pourront être matérialisés par des clôtures naturelles.

**ARTICLE 14 :** Les bénéficiaires s'engagent à veiller à une utilisation raisonnable des bornes d'alimentation ou des pompes à eau mises en place dans certains jardins et à signaler immédiatement toute défectuosité à l'association "Les J.B.R.". En cas de défaillance du circuit d'alimentation en eau, les locataires ne pourront prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit. Tout branchement sur ces bornes de tuyauteries même amovibles, est formellement interdit sous peine de résiliation du contrat de location avec effet immédiat. L'usage de l'eau est strictement réservé à l'arrosage des jardins.

**ARTICLE 15 :** L'eau nécessaire à l'arrosage se fera uniquement depuis tout récupérateur installé par la commune.

**ARTICLE 16 :** Il est strictement interdit de creuser un puits ou d'effectuer tout autre forage ou captage dans le jardin.

### TITRE III – JOUISSANCE ET QUIÉTUDE DES LIEUX

**ARTICLE 17 :** Le bénéficiaire s'engage à respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins et les limites de la parcelle attribuée. En cas de dégradation des installations et de défaillance des locataires, la commune fera exécuter les travaux de réparation nécessaires aux frais de ceux-ci.

**ARTICLE 18 :** Les bénéficiaires sont tenus de veiller au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien de la parcelle mise à leur disposition ainsi que de ses abords immédiats. Ils s'engagent à participer aux travaux collectifs, décidés en assemblée.

L'entretien des allées incombe aux riverains, par moitié lorsque plusieurs jardins sont concernés. Le bénéficiaire a ainsi l'obligation d'entretenir les allées contiguës à sa parcelle et ce, jusqu'en leur milieu.

Les déchets provenant du défrichage ou des cultures seront débarrassés par les bénéficiaires et déposés dans les lieux de compostage destinés à cet effet. En aucun cas, ils ne pourront être stockés sur la parcelle ou dans les allées. Le paillage demeure autorisé. La commune se réserve le droit de facturer à l'ensemble des locataires d'un même site, les frais qu'elle engagerait pour l'enlèvement des déchets indûment déposés.

Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé en évitant les produits phytosanitaires, les pesticides et engrais chimiques, en plantant des essences adaptées au sol et au climat, en gérant de façon économe les ressources naturelles, en particulier l'eau.

**ARTICLE 19 :** Les jardins familiaux disposent d'un abri de jardin collectif. Le locataire s'engage à :

- l'entretenir correctement et à le maintenir en bon état ;
- ne pas en modifier l'aspect extérieur ;
- signaler à la commune tous dégâts et dégradations qu'il constate et, le cas échéant, ne mettre aucun obstacle à leur réparation ;
- remettre dans l'abri les matériaux et ustensiles nécessaires à l'entretien du jardin (outillage, tuteurs, etc...) dans l'espace qui leur est attribué et correspondant à une parcelle, sachant qu'un espace est dédié pour chaque parcelle.

En cas de dégradation des installations et de défaillance des occupants, la commune fera exécuter aux frais des locataires, les travaux de réparation nécessaires.

**ARTICLE 20 :** La parcelle mise à la disposition des bénéficiaires est destinée exclusivement à l'utilisation comme jardin familial. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée.

Il est notamment interdit de façon formelle de :

- élever un chien, un chat ou tout autre animal. La tenue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître ;
- aménager un rucher, une volière, un clapier ou un poulailler ;
- stationner un véhicule ou de circuler avec dans le jardin ;
- installer dans le jardin une tente, une caravane, des toilettes ou tout autre aménagement mobile ;
- exercer dans le jardin, un commerce ; vente de boissons, denrées alimentaires, etc... ;
- apposer des panneaux publicitaires ;
- faire du feu, y compris faire des barbecues ;
- stocker des matériaux divers, des matières dangereuses, inflammables, infectes ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres ;
- de laisser les enfants séjourner sur le jardin en dehors de la présence de leurs parents et de jouer dans les allées ou sur les jardins voisins ;

Seuls les tunnels ou serres de forage facilement démontables sont autorisés. En règle générale, les bénéficiaires devront prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit, par les plantations invasives et par l'utilisation de produits chimiques dans les cultures.

**ARTICLE 21 :** L'usage de matériel motorisé réservé à l'entretien du jardin est autorisé conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage :

- les jours ouvrables : de 8 heures à 20 heures,
- les samedis : de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés : de 10 heures à 12 heures.

En tout état de cause, l'utilisation de matériel motorisé, strictement limitée au cadre horaire précisé ci-dessus, ne devra pas générer des bruits excessifs de nature à troubler la quiétude des autres occupants de jardins, des riverains et promeneurs.

**ARTICLE 22 :** Les occupants supporteront seuls les conséquences pécuniaires de tous les cas fortuits ordinaires tels que grêle, gelée, chutes d'arbres ou de branches et des cas extraordinaires tels que sécheresse, inondation, incendie, vols, effractions et tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes et de leurs installations.

En outre, les occupants sont responsables de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin et des activités qui y sont pratiquées. Il incombe dès lors aux bénéficiaires de souscrire une assurance adaptée au risque encouru. En aucun cas, la responsabilité de la Ville d'Essey-lès-Nancy et de l'association "Les J.B.R." ne pourra être recherchée.

**ARTICLE 23 :** D'une manière générale, tous travaux, améliorations, embellissements et décors qui auraient pu être faits par le locataire pendant qu'il a la jouissance du terrain, appartiennent en fin d'occupation de quelque manière et à quelque époque que ce soit, à la Ville, et ce sans aucune indemnité.

### TITRE IV – ADHÉSION

**ARTICLE 24 :** La location est subordonnée à l'adhésion et au dépôt de garantie à l'association Les J.B.R. payable d'avance.

### TITRE V – RÉSILIATION ET FIN DU CONTRAT DE LOCATION

**ARTICLE 25 :** Il appartient au bénéficiaire désireux de mettre un terme à sa location de signifier son congé par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) avec préavis minimum de trois mois à l'association "Les J.B.R.".

La libération d'un jardin donne lieu :

- à la reconnaissance contradictoire de l'état des lieux, les manquants et dégâts constatés sont consignés par écrit ainsi que leur évaluation,
- au paiement de la valeur des manquants, des dégâts constatés et des indemnités non réglées,
- au remboursement, s'il y a lieu, du solde du dépôt de garantie.

**ARTICLE 26 :** Toute fin de location prend automatiquement effet au 31 mars. Aussi, si aucun préavis n'est formulé dans les conditions énoncées dans l'article 25 avant le 1er avril de l'année de référence, la location est présumée reconduite pour la période à venir et la redevance est due.

**ARTICLE 27 :** En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, la commune sur demande de l'association "Les J.B.R." adressera au bénéficiaire une lettre de mise en demeure de mettre un terme à la situation irrégulière constatée. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans le délai prescrit, la commune procédera sans préavis à la résiliation du contrat de location qu'elle notifiera à l'attributaire qui ne pourra prétendre au versement d'une quelconque indemnité, notamment dans les cas suivants : non mise en culture de la parcelle, adhésion impayée, troubles liés au voisinage, ...

**ARTICLE 28 :** Aucun bénéficiaire ne peut prétendre désigner son successeur, ni à fortiori, attribuer le jardin à une personne de sa connaissance. A l'exception des dispositions énoncées dans l'article 10, l'association "Les J.B.R." reste seule compétente en la matière.

**ARTICLE 29 :** Tout bénéficiaire qui viendrait à quitter définitivement la ville d'Essey-lès-Nancy, se verra retirer la parcelle mise à sa disposition. La résiliation du contrat de location du jardin familial est alors de fait et prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'association "Les J.B.R.".

**ARTICLE 30 :** Tout jardin qui ne sera pas travaillé et prêt à cultiver pour le 30 juin de chaque année sera repris de droit par l'association "Les J.B.R." sans délai. Dans cette situation, le nouveau bénéficiaire sera chargé d'en assurer l'entretien ; l'adhésion annuelle restant à la charge du bénéficiaire initial.

Si le jardin a fait l'objet d'une attribution en cours d'année, il devra être entièrement entretenu au plus tard deux mois après sa relocation (la date de signature du règlement faisant foi).

**ARTICLE 31 :** En cas de renvoi répété par le service postal d'une facture ou d'une mise en demeure par suite d'un changement d'adresse qui n'aurait pas été signalé par le bénéficiaire, la commune sur

demande de l'association "Les J.B.R." se réserve le droit de résilier la location quel que soit l'état d'entretien du jardin.

**ARTICLE 32 :** L'association "Les J.B.R." est autorisée à pénétrer sur les jardins à tout moment afin de s'assurer de l'état d'entretien, elle est chargée de veiller à l'observation du présent règlement intérieur et de ses additifs le cas échéant.

En cas de difficultés avec le bénéficiaire, le différend est porté devant la commune et l'association « Les J.B.R. » qui doivent rechercher une solution amiable, et le cas échéant, la commune tranche sans appel. En cas de litige persistant, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent.

Fait à Essey-lès-Nancy en trois exemplaires, le

La Présidente de l'association "Les J.B.R."	Le Maire	L'Attributaire du jardin familial
Frédérique BERGEROT	Michel BREUILLE	M.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Conforme au registre des délibérations  
Le Maire Michel BREUILLE

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Séance du 28 juin 2021 Délibération n°15

**OBJET :**

**Subvention à l'association  
« Les J.B.R. »**

**Rapporteur : M. VOGIN**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Suite à sa publication au Journal Officiel des associations, l'association « Les J.B.R. » a adressé à la commune une demande de subvention pour couvrir ses premières dépenses nécessaires à son bon fonctionnement, notamment les frais relatifs à l'assurance de l'association, et nécessaires à l'entretien des parties communes.

Cette association a pour objet de créer et de gérer, sur un terrain mis à disposition par la ville, un espace commun de jardinage mais aussi de convivialité, de partage et de respect mutuel.

Ouvert sur le quartier, le jardin favorise les rencontres entre les générations et entre les cultures. Ce terrain d'expérimentation écologique et démocratique, participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain et à la diffusion des connaissances par l'échange de savoirs et de savoir-faire.

Par ailleurs, l'association « Les J.B.R. » concourt à promouvoir une alimentation saine et équilibrée sur le territoire communal.

### **PROPOSITION**

Vu l'avis de la commission « transition écologique » réunie le 17 juin 2021 il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention de 150 € au profit de l'association « Les J.B.R. » afin de financer des projets présentant un intérêt collectif. Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021, article 65748 - « Subvention aux associations ».

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

---

## **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS Séance du 28 juin 2021 Délibération n°16**

### **OBJET :**

**Mutualisation de l'instruction des Autorisations d'Urbanisme : Renouvellement des conventions entre la Métropole du Grand Nancy et les communes**

**Rapporteur : M. ROSSIGNON**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Suite au désengagement des Directions Départementales des Territoires de l'instruction des Autorisations d'Urbanisme, la Métropole du Grand Nancy, en lien étroit avec les communes, a procédé à la mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, dont elle a confié la gestion à la Ville de Nancy, par délibération du Conseil métropolitain du 22 mai 2015.

Ainsi, par délibération du 30 mars 2015, la ville d'Essey-lès-Nancy a confié l'instruction de ses autorisations d'urbanisme au service commun dont les modalités organisationnelles et financières sont définies, dans une convention tripartite avec le Grand Nancy et la Ville de Nancy, qui arrive à échéance le 30 juin 2021.

A ce jour, le service commun est composé de deux instructeurs et d'une assistante d'urbanisme et d'un directeur à hauteur de 10 %, ce dernier poste étant mutualisé avec la Ville de Nancy. Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire de Nancy et sous l'autorité fonctionnelle du Maire du dossier instruit.

Le périmètre d'intervention du service commun se limite à l'instruction des demandes de permis de construire, de permis de démolir, des permis d'aménager et des certificats d'urbanisme de projet. Les communes adhérentes au service commun instruisent les certificats d'urbanisme de simple information et les déclarations préalables (DP) sauf deux communes : Dommartemont et Fléville-devant-Nancy, qui ont confiés leur DP au service commun.

Dans une logique de solidarité communautaire, le coût de la prestation est imputé sur la Dotation de Solidarité Communautaire avec un coût minoré par une participation du Grand Nancy à hauteur de :

- 80% pour les communes de moins de 10 000 habitants,
- 20% pour celles de plus de 10 000 habitants.

La répartition du coût annuel est établie sur la base de la masse salariale et de 10% de frais généraux, selon le nombre et le type d'autorisations d'urbanisme.

Un logiciel commun d'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme, des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et enseignes, Cart@ds de l'éditeur INETUM, a été mis en place pour les 20 communes. Son coût d'acquisition a été pris en charge par le Grand Nancy. La maintenance (coût éditeur et charges DSIT) est refacturée aux communes, selon un forfait, en fonction du seuil d'habitant, de même que le coût d'administration fonctionnelle.

Au regard des évolutions à venir et de l'ingénierie nécessaire en matière d'urbanisme, ainsi que des conventions qui arrivent à leur terme, il est proposé dans un premier temps de "transférer" le service commun à la Métropole, à périmètre égal d'interventions. Dans un second temps, il sera également possible d'engager une réflexion sur une mutualisation plus aboutie avec l'instruction de toutes les autorisations d'urbanisme et/ou l'adhésion de nouvelles communes, si besoin.

En effet, plusieurs événements concourent à une reprise de la gestion du service commun à la Métropole du Grand Nancy :

- le projet de dématérialisation des autorisations d'urbanisme, qui devra être opérationnel au 1er janvier 2022 et qui aura de forts

impacts sur les métiers de l'instruction nécessitant donc un fort accompagnement,

- la facturation directe du service commun aux communes membres suite à la remarque de la Cour de Comptes, qui spécifie que le coût du service commun ne peut plus être imputé sur la Dotation de Solidarité Communautaire,

- les interactions plus fortes à avoir avec les missions de la Direction de l'Urbanisme et de l'Écologie Urbaine, notamment dans le cadre de l'élaboration du PLUi HD avec des nouveaux outils réglementaires comme les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et une refonte du règlement qui vont impacter le métier d'instructeur.

Cette évolution permettrait :

- d'accompagner au plus près les instructeurs du service commun à la dématérialisation et bénéficier de leur expertise pour le paramétrage des outils informatiques afin de sécuriser l'instruction dématérialisée,

- de développer une meilleure synergie entre l'élaboration du PLUi HD et l'instruction, avec la rédaction en cours des OAP, nouvel outil réglementaire, et du règlement avec une nouvelle approche, suite aux évolutions législatives,

- de simplifier la facturation : directement de la Métropole aux communes adhérentes,

Ainsi le service commun sera géré par la Métropole du Grand Nancy, au sein de la Direction de l'urbanisme et de l'Écologie urbaine. L'ensemble des agents du service commun sera sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole du Grand Nancy et toujours sous l'autorité fonctionnelle du Maire pour le compte duquel la demande d'autorisation est instruite.

Il est donc proposé des conventions bipartites entre la Métropole du Grand Nancy et chaque commune membre, avec une évolution relative aux modalités financières avec une facturation directe aux communes et une légère adaptation des modalités organisationnelles pour s'adapter aux pratiques actuelles constatées, ceci dans un périmètre égal d'interventions du service commun.

Ces conventions feront l'objet d'un avenant en fin d'année 2021, afin de prendre en compte notamment les impacts de la dématérialisation, suite à la publication du code de l'urbanisme et de l'arrêté de téléprocédure, qui vont préciser les modalités d'instruction dématérialisée.

### **PROPOSITIONS**

Vu l'avis de la Commission Urbanisme opérationnel et patrimoine réunie le 17 juin 2021, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- approuver la gestion du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à la Métropole du Grand Nancy,
- prolonger la conventions initiale jusqu'à la reprise effective du service commun à la Métropole, prévue au 1er septembre 2021,
- approuver la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme entre la Métropole du Grand Nancy et la ville d'Essey-lès-Nancy adhérente à ce service,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à la signer.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE  
POLICE MUNICIPALE ET CRÉATION D'UN EMPLACEMENT  
DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES  
HANDICAPÉES**

**36 rue Christian Moench  
Additif N°30**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer l'intégration dans la ville des personnes handicapées,

SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, un emplacement de stationnement, pour les véhicules de tourisme, réservé aux personnes reconnues handicapées, est créé au droit du N°36 rue Christian Moench.

**ARTICLE 2** : Tout véhicule ne respectant pas le stationnement réservé aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-11 du code de la route.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

**ARTICLE 4** : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

**ARTICLE 7** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 31 mai 2021

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE  
POLICE MUNICIPALE ET  
ABAISSEMENT DE L'INTENSITÉ LUMINEUSE  
Additif N°31**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LÈS-NANCY

VU le Code des communes, notamment ses articles L.131-1, L.131-2 et L.131-3,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2133-27,

VU le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 et R.417-11,

VU le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police,

VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,

CONSIDÉRANT la mise en place de la diminution de l'intensité lumineuse la nuit pour des soucis d'économie et de respect de l'environnement,

SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : L'intensité lumineuse de l'éclairage public sera abaissée de 50 % entre 0h00 et 5h00.

**ARTICLE 2** : L'intensité lumineuse de l'éclairage public sera abaissée de 30 % entre 22h00 et 0h00 et entre 5h00 et 6h00.

**ARTICLE 3** : Les réglages du dispositif concerneront l'ensemble des rues du territoire communal.

**ARTICLE 4** : La mise en place sera assurée par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien et veillera à maintenir un éclairage suffisant si l'éclairage naturel est de nature à

compromettre la sécurité des usagers de la route, lorsque qu'une couverture nuageuse dense et basse affecte la visibilité verticale, notamment les débuts et fins de nuit en période hivernale.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

**ARTICLE 7** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 3 juin 2021

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 18 juin 2021

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE